

Arrêt

n° 238 204 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, par X qui déclare être de nationalité serbe, et par X, X et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 5 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêts n° 48 932 et n° 49 008 du 30 septembre 2010).

1.2. Le 9 février 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 1^{er} mars 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 23 février 2012. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 88 789 du 2 octobre 2012).

Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de chacun des premier et deuxième requérants.

1.4. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 20 septembre 2012, faisant valoir l'état de santé de la première requérante, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 19 mars 2013, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 99 146).

1.6. Le 8 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., recevable.

Le 17 octobre 2013, elle a déclaré cette demande non fondée.

1.8. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la première et du deuxième requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 19 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés arguent également qu'une demande de régularisation 9ter (basée sur le fait que l'intéressée souffre du stress post-traumatique lié à ce qu'elle a subi dans son pays en raison de ses origines) serait encore pendante. Force est de constater que les procédures 9ter initiées par les intéressés sont à ce jour toutes clôturées négativement. De plus, les intéressés n'apportent, dans l[e] cadre de la présente demande 9bis, aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer les problèmes de santé de l'intéressée, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur déraisonnable du traitement de leurs procédures d'asile ainsi que de leurs demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures (toutes clôturées à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent en outre la longueur de leur séjour (depuis 2009) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la scolarité de leurs enfants (depuis 2009 ; ils annexent des attestations y relatives), les liens noués (joignent des témoignages), le suivi des cours de Français par l'intéressé et par sa volonté de travailler (joint son permis de travail C et une attestation d'inscription chez Actiris). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leurs enfants, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant au fait que l'intéressé a manifesté sa volonté de travailler, et à supposer même qu'il aurait signé un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation

requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Les intéressés invoquent enfin le respect de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 3 « intérêt supérieur de l'enfant » et 28.5 « les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ...». Relevons qu'on ne voit pas en quoi renvoyer les intéressés au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique violerait cette convention. D'une part, les enfants ne sont pas séparés de leurs parents et d'autre part, comme expliqué ci-dessus, leur scolarité ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande 9bis.

Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s) ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle [ou :il] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] ne présente pas de passeport valable ».

1.9. Le 9 juillet 2020, le Conseil a annulé la dernière décision, visée au point 1.7. (arrêt n° 238 203).

2. Question préalable.

2.1. La requête introductive d'instance est introduite par les troisième, quatrième et cinquième requérants, sans que les deux premiers requérants prétendent agir au nom de ces derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

2.2. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous

b), de cette directive », « du principe général de précaution, de prudence et de loyauté », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Les parties requérantes font notamment valoir, dans une première branche, que la première requérante « a introduit une demande 9 ter et que celle-ci détaille longuement les raisons pour lesquelles les soins nécessaires à son état de santé et celui de ses enfants sont inaccessibles et indisponibles dans son pays d'origine ; Que [la première requérante] souffre d'un état de stress post-traumatique avec notamment comme symptômes des insomnies, cauchemars, difficultés de concentration, reviviscence durant la journée ; Que le degré de gravité de la pathologie est jugé important ; Que le syndrome de stress post-traumatique dont souffre la requérante trouve son origine dans les conditions d'insécurité, les agressions, et les persécutions qu'elle a subies dans son pays en raison de son origine ethnique ; Que les requérants n'auront pas accès aux soins de santé en raison de leur situation sociale et leur origine ethnique; Qu'exiger un retour au Kosovo ou en Serbie est constitutif d'une violation de l'article 3 de la [CEDH] ; Qu'en effet, l'état de santé de [la première requérante] nécessite un traitement dont l'interruption engendrerait un risque réel pour sa vie ; Qu'un retour au Kosovo ou en Serbie est impossible en raison du risque réel pour son intégrité physique et de subir un traitement inhumain et dégradant ; Que même si la dernière demande de régularisation médicale a fait l'objet d'une décision négative en date du 17 octobre 2013, elle n'est pas pour autant clôturée ; Qu'en effet, un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans en date du 16 décembre 2013 ; Que la Cour de Justice (ci-après CJUE) s'est prononcée dans un arrêt du 18 décembre 2014 (CPAS Ottignies LLN c. ABDIDA, n° C-562/13) concernant l'effet suspensif que doit revêtir un recours introduit contre une décision de rejet d'une demande 9ter [...] : [...] les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ». Que la partie requérante sollicite de Votre Conseil l'écartement de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne confère pas d'effet suspensif au recours introduit contre la décision de rejet de la demande 9ter ; Qu'en effet, le droit international prime sur le droit national ; Que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; Qu'il convient de conférer un effet suspensif au recours introduit contre la décision de rejet de la demande de régularisation médicale ; Que dès lors, cette demande est toujours en cours et la partie requérante est dans l'impossibilité de retourner au Kosovo ou en Serbie ; Que les requérants doivent être autorisés à rester sur le territoire belge afin d'exercer leur droit au recours effectif durant l'examen de celui-ci par le Conseil de céans , sous peine de violer notamment l'article 13 de la CEDH ; Que le Conseil de céans a, à cet égard, déjà jugé que des éléments médicaux pouvaient le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivaient pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, l'état de santé de la requérante n'a pas été du tout été analysé au titre des

circonstances exceptionnelles ; Que la décision attaquée souffre donc d'un défaut de motivation sur ce point ; Que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et erronée ».

3.2.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que « *Les intéressés arguent également qu'une demande de régularisation 9ter (basée sur le fait que l'intéressée souffre du stress post-traumatique lié à ce qu'elle a subi dans son pays en raison de ses origines) serait encore pendante. Force est de constater que les procédures 9ter initiées par les intéressés sont à ce jour toutes clôturées négativement. De plus, les intéressés n'apportent, dans l[e] cadre de la présente demande 9bis, aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer les problèmes de santé de l'intéressée, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle* ».

Toutefois, la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.7., a été annulée par un arrêt n°238 203, rendu le 9 juillet 2020.

La demande, visée au point 1.5., est donc redevenue recevable. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Partant, le premier acte attaqué ne peut, *a posteriori*, être considéré comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « c'est à juste titre que la partie adverse relève que la demande 9ter des requérants est clôturée dès lors qu'elle a été déclarée non fondée par décision du 17 octobre 2013. En effet, bien qu'un recours ai été introduit à l'encontre de cette décision, celui-ci n'est pas suspensif. [...] Les requérants n'ayant produit aucun élément relatif à la situation de santé de la première requérante à l'appui de leur demande 9 bis, c'est à juste titre que la partie adverse considère que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi pris en sa première branche, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.3. Quant aux deuxième et troisième actes attaqués, il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les deuxième et troisième actes attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, par un arrêt n°238 203, rendu le 9 juillet 2020, le Conseil a également annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.7., en sorte que les requérants devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et les ordres de quitter le territoire, pris le 5 avril 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de Chambre.

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS